



Décision n° D.2024-11

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public – Buvette du boulodrome

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-VIII-141 du Conseil Municipal en date du 04/10/2023 et l'arrêté du Maire n°A.2023.G.522 en date du 29/11/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire délégué au développement économique, à l'artisanat, au commerce, au tourisme et à La Sambuy/Val de Tamié pour la signature de tous actes, pièces, contrats, documents, correspondances administratives et financières courantes concernant sa délégation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser son patrimoine et par conséquent d'exploiter la buvette du boulodrome située sur la parcelle section D n°5510, les terrains de boules situés sur les parcelles section D n°5510 et n°2677 et la zone de stationnement des véhicules située sur la parcelle section D n°2677 appartenant à la commune de Faverges-Seythenex, 409 rue de la Fontaine ;

Après examen des offres de plusieurs candidats pour l'exploitation de la buvette du boulodrome ;

Considérant le projet de Monsieur Sébastien GONZALES d'exploiter une activité de buvette et de snack (débit de boissons, restauration rapide) ainsi qu'une activité d'animation des équipements sur les parcelles section D n°5510 et n°2677 appartenant à la commune de Faverges-Seythenex, 409 rue de la Fontaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La commune de Faverges-Seythenex met, par convention, à disposition de Monsieur Sébastien GONZALES une structure composée d'un bâtiment en simple rez-de-chaussée composé d'une pièce principale, de sanitaires, d'une cuisine et d'un local extérieur, de trois terrains de boules et d'une zone de stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 - La présente décision est consentie et acceptée à compter de sa date de notification et jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 3 - La commune de Faverges-Seythenex autorise l'exploitation des lieux pour une activité de buvette et de snack (débit de boissons, restauration rapide) ainsi qu'une activité d'animation des équipements.

ARTICLE 4 - La redevance annuelle s'établit à 2000€.

- ARTICLE 5** - Le preneur s'engage à contracter une assurance prévoyant la garantie de la responsabilité civile liée à l'exploitation de la buvette ; notamment les risques locatifs, les incendies, explosions et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra en remettre le justificatif à la commune chaque année.
- ARTICLE 6** - Les obligations du bailleur et obligations et droits du preneur sont détaillés dans la convention d'autorisation d'occupation précaire.
- ARTICLE 7** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à la disposition de Monsieur Sébastien GONZALES est interdite.
- ARTICLE 8** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 9** - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
 - Date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 10** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 11** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **18 MARS 2024**
Et de la publication le : **18 MARS 2024**
Et de la notification le : **18 MARS 2024**

Faverges-Seythenex, le 15 mars 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du